



ETABLISSEMENT  
PUBLIC  
CULTURE &  
ANIMATION

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 074-217403120-20251030-D2025\_51-DE

S<sup>2</sup>LOW

CONV D2025\_51

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Entre les soussignés :

**Structure : Etablissement Public de la culture et de l'Animation**

Adresse : 137, Avenue Pierre Mendès France – 74130 Bonneville

Tél : 04 50 97 01 92

Fax : 04 50 97 04 01

Email : [info@ocabonneville.fr](mailto:info@ocabonneville.fr)

N° Siret : 983 901 760 00014

Représenté par : **Monsieur Gilles LEVAVASSEUR**

En qualité de : **Directeur**

Ci-après dénommée « EPCA »

Et :

La Mairie de Vougy,

Adresse : 1 route de Genève – 74130 VOUGY

Tél : 04 50 34 59 56

Fax : 04 50 34 50 58

Représentée par : **Monsieur Massarotti**

En qualité de : **Maire**

Ci-après dénommée « commune »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'EPCA afin de bénéficier du soutien de la commune, au titre de l'année 2025.

Cette convention définit les obligations que l'EPCA, d'une part, et la commune, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

### Article 2 – LES OBJECTIFS DE L'EPCA

En application de ses statuts, l'EPCA a pour objet :

- De soutenir, d'encourager, de provoquer tous efforts et initiatives tendant à développer pour tous l'accès à l'animation et à la culture ;
- De dynamiser dans les domaines de la création et du spectacle vivant, les initiatives culturelles des associations locales ;
- Et de mettre en place une politique contribuant à favoriser l'expression de la vie associative locale.

Pour la commune, l'EPCA se propose en particulier d'offrir, pour un large public, des activités de loisirs régulières, dites « activités hebdomadaires », notamment dans les locaux du Sc'Art à B ainsi qu'à la salle de motricité de l'école primaire de Vougy.

### Article 3 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune entend poursuivre son action en vue d'accompagner l'EPCA ; elle s'engage à apporter une aide financière pour chaque année, sous la forme d'une subvention de fonctionnement pour l'action culturelle de l'établissement et précisément sur son offre d'activités de pratiques artistiques, de formes et d'école de musique

La subvention pour 2025, a été fixée à 8 500€ en date du 11 avril par le conseil municipal lors du vote du budget.

#### Article 4 – ENGAGEMENT DE L'EPCA

4-1 – Chaque année, l'EPCA devra produire un rapport d'activité et un rapport financier.

Le rapport d'activité devra faire état des actions menés sur le plan des pratiques amateurs, de la forme et de l'école de musique.

Le rapport financier devra faire état du coût total des postes et du montant de toutes les subventions attribuées à la structure. Dans la mesure du possible, le budget sera présenté sous forme analytique, de manière à distinguer la partie « activités hebdomadaires » et école de musique des autres activités (culturelles, événementielles, ...).

4-2 – Les habitants de la commune bénéficieront du tarif A déterminé pour toutes les activités hebdomadaires proposées par l'EPCA.

4-3 – L'EPCA s'engage également à faire des propositions d'actions sur la commune en s'appuyant sur des constats et des besoins discutés avec les élus et les partenaires de Vougy.

#### Article 5 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitus personae ». L'EPCA ne pourra céder les droits en résultant, à qui que ce soit.

#### Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025 (année civile).  
Elle ne se renouvellera que de manière expresse.

#### Article 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, la convention d'objectifs et de moyens se trouve résiliée de plein droit, après mise en demeure préalable de la commune, adressée à l'établissement public par simple recommandé avec accusé de réception, lui demandant de satisfaire aux engagements visés à l'article, et si l'association n'a pas pris de mesures appropriées.

L'EPCA ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou à quelques indemnités que ce soit.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- sans préavis ni indemnité en cas de faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire,
- sans préavis et immédiatement en cas de faute lourde,
- en cas de modification des statuts que la commune jugerait incompatible avec la présente convention.

#### Article 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution de l'EPCA.

La présente convention annule et remplace toutes les conventions de même objet précédemment conclues entre l'EPCA et la commune.

Fait à Vougy, le 8 octobre 2025

Précédé de la « mention lu et approuvé »

Le Maire

Le Maire

Yves SARROTTI



Le directeur de l'EPCA